

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
Janko BOBETKO

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse

JANKO BOBETKO

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** comme exposé ci-après :

L'ACCUSÉ

1. **Janko BOBETKO** est né le 10 janvier 1919 dans le village de Crnac, dans la région de Sisak, en Croatie. Il a servi dans le mouvement de résistance des Partisans entre 1941 et 1945. Après la guerre, il a intégré l'Académie militaire de l'Armée populaire yougoslave (JNA) dont il est sorti diplômé.
2. En 1966, il a été nommé chef d'état-major et commandant en second du 5^e district militaire (Croatie et Slovénie) de la JNA. Il a quitté la JNA le 2 décembre 1971.
3. Le 10 avril 1992, Franjo Tudjman (décédé), Président de la République de Croatie, a nommé **Janko BOBETKO** général de corps d'armée (*General Zbora*) de l'armée croate, *Hrvatska Vojska* (HV), et commandant de la ligne de front sud. En 1992, **Janko BOBETKO** était à la tête des forces de la HV qui ont mené des opérations militaires dans les secteurs de Dubrovnik, Ploce et de la vallée de la Neretva.
4. Le 7 septembre 1992, **Janko BOBETKO** a été élu à la commission chargée des questions de politique intérieure et de sécurité nationale de l'Assemblée nationale croate, et en est resté membre jusqu'au 8 avril 1994. Le 10 septembre 1992, il a été nommé au Conseil de la défense nationale de la République de Croatie. Le 20 janvier 1993, il est devenu membre du Conseil de la défense et de la sécurité nationales de la République de Croatie.
5. Le 20 novembre 1992, **Janko BOBETKO** a été nommé chef d'état-major de la HV, en remplacement du général Anton Tus. Il est resté à ce poste jusqu'à son départ en retraite le 15 juillet 1995.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

6. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **Janko BOBETKO** exerçait les fonctions de chef de l'état-major général de la HV, avec le grade de général de corps d'armée. En sa qualité de chef de l'état-major général, il était le commandant militaire le plus haut gradé de la HV, et avait sous son autorité et sa responsabilité toutes les formations de la HV subordonnées à l'état-major général. Il était directement responsable devant le commandant en chef de l'armée (le « commandant suprême »), le Président Franjo Tudjman, dont il était le conseiller militaire principal, et était également le conseiller militaire principal du Ministre de la défense, Gojko Susak.
7. Du fait de la position élevée qu'il occupait dans la hiérarchie en tant que chef de l'état-major général de la HV, **Janko BOBETKO** a joué un rôle crucial dans la mise au point, la planification, l'autorisation, le commandement et/ou l'exécution de l'opération militaire croate dans la poche de Medak en septembre 1993 (l'« opération de la poche de Medak »), opération qui a donné lieu à de graves violations du droit international humanitaire et à des crimes contre l'humanité, ainsi qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation.
8. Du fait de la position élevée qu'il occupait dans la hiérarchie en tant que chef de l'état-major général de la HV, **Janko BOBETKO** avait le pouvoir, l'autorité et la responsabilité de prévenir ou de sanctionner les manquements à la discipline militaire, les violations du droit international humanitaire et les crimes contre l'humanité, y compris en en référant aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

9. Non seulement **Janko BOBETKO** avait des raisons de savoir que des forces croates sous son commandement étaient responsables de la persécution et du meurtre de civils serbes et de soldats qui s'étaient rendus, ainsi que du pillage et de la destruction de bâtiments et de biens pendant l'opération de la poche de Medak, mais il avait connaissance de ces actes puisqu'il en avait été informé par des officiers subordonnés de la HV ainsi que par des représentants de la communauté internationale. Bien qu'ayant connaissance de la perpétration de ces crimes par des forces croates, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis, ou pour en punir les auteurs.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

10. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, la région de la Krajina en République de Croatie était le théâtre d'un conflit armé, ainsi qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation.

11. **Janko BOBETKO** est, aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, individuellement responsable des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation. Est individuellement et pénalement responsable quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de tout acte ou omission exposés dans le présent acte d'accusation.

12. **Janko BOBETKO** est, aux termes de l'article 7 3) du Tribunal, également, ou subsidiairement, pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés. Un supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher de commettre ces actes, ou en punir les auteurs.

13. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, l'accusé **Janko BOBETKO** était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

14. Tous les actes et omissions allégués qualifiés de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, et plus particulièrement la population civile de la poche de Medak.

15. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « forces croates » les forces armées de la République de Croatie, à savoir la HV et les unités des forces spéciales du Ministère de l'intérieur (« MUP ») qui ont participé à l'opération de la poche de Medak et étaient subordonnées au district militaire de Gospic de la HV.

16. Par « opération de la poche de Medak », on entend et inclut toutes les opérations menées par des forces croates dans la zone de la poche de Medak et dans ses environs immédiats, opérations décrites aux paragraphes 18 à 40.

17. Les allégations générales contenues aux paragraphes 10 à 16 sont reprises et incorporées dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

LES FAITS

18. La zone géographique appelée ci-après la poche de Medak s'étend sur environ quatre à cinq kilomètres de large et cinq à six kilomètres de long, et elle englobait les localités de Divoselo, Citluk et une partie de Pocitelj, ainsi que de nombreux hameaux. Elle faisait partie de la Republika Srpska Krajina auto-proclamée (la République de la Krajina serbe, ci-après la « RSK ») et était située au sud de la ville de Gospic, en République de Croatie. C'était une zone principalement rurale couverte de bois et de champs. Environ 400 civils serbes habitaient cette zone avant l'offensive.

19. Le 25 juin 1991, à la suite des élections pluripartites de 1990, la Croatie a proclamé son indépendance. Quelque temps auparavant, un conflit armé avait éclaté entre les Serbes de Croatie et les forces croates. En septembre 1991, le Gouvernement croate déclarait que les Serbes de Croatie et la JNA contrôlaient à peu près un tiers du territoire de la Croatie.

20. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la Région autonome de la Krajina serbe, de concert avec les Serbes habitant d'autres régions de la Croatie, proclamait son indépendance vis-à-vis de la Croatie, et créait la RSK, dotée de sa propre force militaire, la *Srpska Vojska Krajina* (l'Armée serbe de la Krajina, ou « SVK »).

21. En février 1992, à la suite de l'adoption du Plan Vance, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies établissait, sous son autorité, une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qui devait être déployée dans les zones placées sous la protection des Nations Unies (« zones protégées »). Dans ces zones situées en Croatie, les Serbes étaient majoritaires ou constituaient une minorité importante de la population, et les tensions entre les deux communautés avaient récemment débouché sur un conflit armé. Il y avait quatre zones protégées : les secteurs Nord, Sud, Est et Ouest. Les territoires

contestés ou contrôlés par les Serbes hors de ces zones protégées étaient communément appelés « zones roses ». La poche de Medak était située dans une de ces « zones roses », dans le voisinage du secteur Sud.

22. En 1992 et 1993, les forces croates ont lancé plusieurs opérations militaires contre la RSK, en attaquant les zones protégées ou les « zones roses » avoisinantes : contre le plateau de Miljevacki en juin 1992, la zone du pont de Maslenica dans le nord de la Dalmatie en janvier 1993, et la poche de Medak en septembre 1993.

23. L'offensive croate contre la poche de Medak a commencé par le bombardement de la zone à l'aube du 9 septembre 1993. Vers 6 heures du matin, les forces croates formées d'unités de la HV de la zone opérationnelle de Gospic, notamment la 9^e brigade de la garde, le 111^e régiment de la garde locale, le bataillon de la garde locale de Gospic, le bataillon de la garde locale de Lovinac, et des unités des forces spéciales du MUP, ont pénétré dans la poche. Après environ deux jours de combats, elles avaient pris le contrôle de Divoselo, Citluk et d'une partie de Pocitelj, puis l'avance croate s'est arrêtée.

24. À l'époque des faits, Janko BOBETKO était chef de l'état-major général de la HV, tandis que le général de brigade Rahim ADEMI exerçait les fonctions de commandant par intérim du district militaire de Gospić. Le colonel Mirko NORAC commandait la 9^e brigade de la garde.

25. Peu de temps après l'attaque, suite à l'intervention de représentants internationaux, des négociations politiques et militaires ont été engagées entre les autorités croates et celles de la RSK, afin d'obtenir la cessation des hostilités et le retrait des troupes croates des zones prises pendant l'opération.

26. À l'issue de ces négociations, le 15 septembre 1993, un accord a été signé par le général Mile Novakovic, pour la partie serbe, et par le général de brigade Petar Stipetic, pour la partie croate. C'est Janko BOBETKO qui a ordonné au général Stipetić de signer l'accord.

27. Aux termes de cet accord, un cessez-le-feu devait prendre effet à 12 heures le 15 septembre 1993, et les forces croates devaient quitter le territoire sur lequel elles étaient entrées le 9 septembre 1993, laissant la poche de Medak sous le contrôle de la FORPRONU. Le retrait des troupes croates de la poche de Medak s'est terminé le 17 septembre 1993 à 18 heures.

28. Au moins 100 Serbes, dont 29 civils de la région, ont été assassinés et d'autres grièvement blessés pendant l'opération de la poche de Medak. Parmi les morts et les blessés civils se trouvaient de nombreuses femmes et personnes âgées. Les forces croates ont également tué au moins cinq soldats serbes qui avaient été faits prisonniers et/ou blessés. Des précisions concernant certaines de ces victimes - 29 civils et 5 soldats hors de combat - figurent à l'annexe I de l'acte d'accusation.

29. Environ 164 maisons et 148 granges et dépendances, qui constituaient la majorité des constructions dans les villages situés dans la poche de Medak, ont été détruites, la plupart incendiées ou détruites à l'explosif, après la prise de contrôle effective de la zone par les forces croates. Ces destructions ont eu lieu, pour la plupart, entre le 15 septembre 1993, date du cessez-le-feu, et le retrait complet des forces croates, le 17 septembre 1993 à 18 heures.

30. Pendant la période susvisée, les forces croates, ou des personnes en civil agissant sous leur contrôle, ont pillé les biens appartenant aux civils serbes, notamment les effets personnels, les appareils et équipements ménagers, les matériaux de construction, les meubles, le bétail, les machines agricoles et autres matériels.

31. Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de pillages, les biens des civils serbes ont été incendiés ou détruits de toute autre manière. Les équipements ménagers et les meubles étaient détruits, les machines agricoles criblées de balles, le bétail abattu et les puits pollués.

32. À la suite de ces actes illicites systématiques et généralisés commis pendant l'opération militaire croate, la poche de Medak est devenue totalement inhabitable. Les villages de la poche ont été complètement détruits, privant ainsi la population civile serbe de ses habitations et de ses moyens d'existence.

ACCUSATIONS

CHEF D'ACCUSATION 1 (PERSÉCUTIONS)

33. Avant, pendant et après l'opération militaire croate dans la poche de Medak, du 9 au 17 septembre 1993 environ, **Janko BOBETKO**, seul et/ou de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes de persécution contre des civils serbes dans la poche de Medak, pour des raisons raciales, politiques ou religieuses.

34. Les persécutions ont pris les formes suivantes :

- a) le meurtre illégal d'au moins 100 civils serbes et de soldats en captivité et/ou blessés de la poche de Medak. Des précisions relatives à certaines victimes de ces meurtres sont données à titre d'exemple à l'annexe I de l'acte d'accusation ;
- b) les traitements cruels et inhumains infligés aux civils serbes et aux soldats en captivité et/ou blessés de la poche de Medak, y compris le fait d'infliger des blessures graves par balle ou par arme blanche, de sectionner des doigts, de passer les victimes à tabac, de les brûler avec des cigarettes, de piétiner les corps, de les attacher à un véhicule pour les traîner sur la route, de les mutiler et de recourir à d'autres formes de mauvais traitements. Des précisions relatives à certains traitements cruels et inhumains infligés sont données à titre d'exemple à l'annexe II de l'acte d'accusation ;
- c) le fait de terroriser la population civile majoritairement serbe de la poche de Medak, y compris par la mutilation et la profanation du corps de Boja PJEVAC, le meurtre public de Boja VUJNOVIC brûlée vive sous les quolibets, l'intention exprimée de tuer tous les civils, les graffiti racistes écrits sur les bâtiments, les messages sinistres et menaçants laissés sur un bâtiment détruit, toutes choses qui ont poussé les civils à abandonner leur foyer et leurs biens, et à quitter définitivement la région ;
- d) la destruction de biens appartenant à des civils serbes de la poche de Medak. Le 9 septembre 1993 ou après cette date, les forces croates dans la région ont systématiquement détruit à l'explosif ou incendié environ 164 maisons et 148 autres bâtiments (et ce qu'ils contenaient), ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 29 et 31 de l'acte d'accusation. Les destructions se sont poursuivies jusqu'au retrait final des forces croates, le 17 septembre 1993 ;
- e) le pillage systématique des biens privés appartenant à des civils serbes pendant et après l'opération militaire dans la poche de Medak par des membres des forces croates, avec la complicité de civils croates, qui se sont appropriés illégalement des biens personnels, notamment en emportant les appareils électroménagers et les meubles des bâtiments détruits ou sur le point de l'être, le bétail et le matériel agricole, en démontant tous les éléments récupérables des bâtiments pour les emporter dans des camions, et selon la description figurant au paragraphe 30 de l'acte d'accusation.

35. Subsidairement, **Janko BOBETKO** savait ou avait des raisons de savoir que les forces croates placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 34 *supra*. **Janko BOBETKO** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes ou ces omissions, **Janko BOBETKO** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal, lu dans le contexte de ses articles 7 1) et 7 3).

CHEFS D'ACCUSATION 2 et 3 (MEURTRE)

36. **Janko BOBETKO** savait ou avait des raisons de savoir que les forces croates placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, étaient impliquées, entre le 9 et le 17 septembre 1993 environ, dans l'assassinat illicite d'au moins 100 civils serbes habitant dans la poche de Medak et de soldats serbes en captivité et/ou blessés, ou qu'elles avaient commis de tels actes. **Janko BOBETKO** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Janko BOBETKO** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 2 : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal, lu dans le contexte de son article 7 3).

Chef d'accusation 3 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telle que reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, lu dans le contexte de son article 7 3).

CHEF D'ACCUSATION 4 (PILLAGE DE BIENS)

37. Du 9 au 17 septembre 1993 environ, les biens appartenant à des civils serbes habitant dans la poche de Medak ont été

pillés. **Janko BOBETKO**, seul et/ou de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le pillage des biens appartenant à des civils serbes de la poche de Medak. Des précisions relatives à des pillages commis dans les villages, hameaux ou secteurs sont données à titre d'exemple à l'annexe III de l'acte d'accusation.

38. Subsidiairement, **Janko BOBETKO** savait ou avait des raisons de savoir que les forces croates placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient les actes décrits au paragraphe 37 *supra*, ou qu'elles les avaient commis. **Janko BOBETKO** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Janko BOBETKO** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 4 : le pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut du Tribunal, lu dans le contexte de ses articles 7 1) et 7 3).

CHEF D'ACCUSATION 5 (DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES)

39. Du 9 au 17 septembre 1993 environ, les villages serbes de la poche de Medak ont, pour la plupart, été détruits. **Janko BOBETKO**, seul et/ou de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction de biens appartenant à des civils serbes de la poche de Medak. Des précisions relatives à certains actes de destruction gratuits commis dans des villages, hameaux ou secteurs sont données à titre d'exemple à l'annexe III de l'acte d'accusation.

40. Subsidiairement, **Janko BOBETKO** savait ou avait des raisons de savoir que les forces croates placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient les actes décrits au paragraphe 39 *supra* ou les avaient commis. **Janko BOBETKO** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Janko BOBETKO** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 5 : destruction sans motif de villes et de villages, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut du Tribunal, lu dans le contexte de ses articles 7 1) et 7 3).

Le Procureur
Mme Carla Del Ponte

(cachet du Bureau du Procureur)

Fait le 23 août 2002
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I À L'ACTE D'ACCUSATION Chef 1 - Persécutions (meurtre illégal) et chefs 2 et 3 (meurtre)

CIVILS :

N°	Nom, sexe (M ou F), date de naissance & âge approximatif, handicap éventuel	Origine	Cause du décès	Date approximative du décès	Lieu approximatif du décès
1	Bosiljka BJEGOVIĆ F, 1919 : 74 ans, aveugle	Divoselo	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
2	Milka BJEGOVIĆ F, 1947 : 46 ans	Divoselo	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Entre Citluk et Pocitelj

3	Andja JOVIC F, 1933 : 60 ans	Inconnue	Battue et tuée par balle	11 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Citluk
4	Dmitar JOVIC M, 1938 : 55 ans, Sérieuse difficulté à se déplacer	Divoselo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
5	Mara JOVIC F, 1939 : 44 ans	Divoselo	Battue et tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
6	Sara KRICKOVIC F, 1922 : 71 ans	Citluk	Égorgée	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
7	Ljubica KRICKOVIC-ZIVICIC F, 1929 : 64 ans	Citluk	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
8	Duro KRAJNOVIC M, 1907 : 86 ans	Citluk	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
9	Nedeljka KRAJNOVIC F, 1921 : 72 ans	Citluk	Brûlée	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
10	Pera KRAJNOVIC F, 1907 : 86 ans	Citluk	Brûlée	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Citluk
11	Stana KRAJNOVIC F, 1926 : 67 ans	Citluk	Brûlée	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
12	Mile PEJNOVIC M, 1935 : 58 ans	Donje Selo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
13	Boja PJEVAC F, 1925 : 68 ans	Citluk	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
14	Janko POTKONJAK M, 1931 : 62 ans	Divoselo	Tué par balle et poignardé	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
15	Milan RAJCEVIC M, 1962 : 31 ans, handicapé physique et mental	Citluk	Brûlé	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk

16	Mile Sava RAJCEVIC F, 1930 : 63 ans Sérieuse difficulté à se déplacer	Citluk	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Entre Citluk et Pocitelj
17	Ankica VUJNOVIC F, 1934 : 59 ans	Divoselo	Poignardée et tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
18	Duro VUJNOVIC M, 1918 : 75 ans	Divoselo	Battu et tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
19	Stevo VUJNOVIC M, 1922 : 71 ans	Inconnue	Battu et tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
20	Nikola VUJNOVIC M, 1947 : 46 ans	Divoselo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
21	Momcilo VUJNOVIC M, 1936 : 57 ans	Divoselo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
22	Ljiljana JELACA F, 1956 : 37 ans	Gracac	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
23	Milan MATIC M, 1949 : 44 ans	Divoselo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
24	Boja VUJNOVIC F, 1909 : 84 ans	Citluk	Brûlée	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Citluk
25	Nikola JERKOVIC M, 1961 : 32 ans	Citluk	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
26	Nikola VUJNOVIC M, 1954 : 39 ans	Divoselo	Explosion	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
27	Marko POTKONJAK M, 1939 : 54 ans	Divoselo	Éclat de shrapnel	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
28	Branko VUJNOVIC M, 1948 : 45 ans	Divoselo	Tué par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Medak

29	Stefica KRAJNOVIC F, 1928 : 65 ans	Citluk	Tuée par balle	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
----	---------------------------------------	--------	----------------	-----------------------------------	------------------

SOLDATS (hors de combat) :

30	Stanko DESPIC M, 1952 : 41 ans	Bosnie	Battu et poignardé	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Divoselo
31	Zeljko BASARA M, 1971 : 22 ans	Donji Lapac	Tué par balle	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Pocitelj
32	Milorad CIGANOVIC M, 1957 : 36 ans	Donji Lapac	Tué par balle	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Pocitelj
33	Milan JOVIC M, 1949 : 44 ans	Citluk	Blessures par projectile à la tête et à la poitrine	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
34	Zeljko COPIC M, 1958 : 35 ans	Donji Lapac	Cause du décès inconnue*	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Debela Galava

ANNEXE II À L'ACTE D'ACCUSATION

Chef 1 - Persécutions (traitements cruels et inhumains)

CIVILS ET SOLDATS hors de combat

N°	Nom, sexe (M ou F)	Origine	Type de blessures	Date approximative des faits	Lieu approximatif des faits
1	Janja MATIC F	Divoselo	Éclat de shrapnel	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Citluk
2	Marija MATIC F	Divoselo	Éclat de shrapnel	10 sept. 1993	Région de Pocitelj
3	Anka RAJCEVIC F	Citluk	Par arme à feu	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Région de Citluk
4	Ivanka RAJCEVIC F	Citluk	Éclat de shrapnel	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Citluk
5	Milan RAJCEVIC M	Citluk	Par grenade	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Pocitelj
6	Témoin anonyme n° 4	Donji Lapac	Battu	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Debela Glava

7	Vladimir DIVJAK M	Donji Lapac	Par grenade	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Debela Glava
8	Stevo JOVIC M	Divoselo	Par arme à feu	9 sept. 1993 ou vers cette date	Région de Pocitelj
9	Nikola STOJISAVLJEVIC M	Donji Lapac	Par arme à feu	Entre le 9 et le 17 sept. 1993	Entre Pocitelj et Citluk

ANNEXE III À L'ACTE D'ACCUSATION

**Chef 4 (pillage de biens)
et
Chef 5 (destruction sans motif)**

Les villages, hameaux ou secteurs situés dans la poche de Medak qui ont fait l'objet de pillages et/ou de destruction sans motif, en partie ou en totalité, entre le 9 et le 17 septembre 1993.

Divoselo
Veliki Kraj
Strunici
Citluk
Raicevici
Rogici
Krajinovici
Potkonjaci
Pocitelj
Donje Selo
Drljici
Sitnik